Commission Paritaire secteur audiovisuel (CP 227) poor le

Convention collective de travail du 15 octobre 2021 fixant, pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le

cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés

d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime

de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, en exécution des

conventions collectives de travail n° 151 et n°

Chapitre I. Champ d'application

153 du Conseil National du Travail

Article 1.

Article 2.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire secteur audiovisuel.

Par "travailleurs", on entend : le personnel employé, masculin et féminin.

Chapitre II. Législation applicable

La présente convention collective de travail est conclue explicitement en application de:

1° la convention collective de travail n° 151 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet

2021 fixant, pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2021, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime

de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail;

2° la convention collective de travail n° 153 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021, déterminant, pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés dans le cadre d'un régime de chômage

avec complément d'entreprise, qui ont travaillé qui ont été occupés dans le secteur de la

20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, ou qui ont une carrière longue

Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement; 4° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de

3° la convention collective de travail n°17 du

décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017);

Chapitre III. Conditions d'âge et d'ancienneté

chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13

Article 3.

Conformément à la convention collective de travail n° 151 et n° 153 du Conseil National du Travail, conclues le 15 juillet 2021, la présente

convention collective de travail s'applique aux travailleurs licenciés pendant la période du 01/07/2021 au 31/12/2022 qui ont droit aux allocations de chômage et qui,

au plus tard le 31 décembre 2022 âgés de 60 ans ou plus au moment de la du contrat de travail, et qui à ce moment-là peuvent justifier une carrière

sont dans la période du 1er juillet 2021 et

professionnelle d'au moins 33 ans en tant que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté

qu'au moment de la fin du contrat, ils aient travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail tel que visé par

royal du 3 mai 2007, à condition :

l'article 1e de la convention collective de travail n°46 du Conseil National de Travail du 23 mars 1990 relative aux

mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail

comportant des prestations de nuit, telle

que modifiée, à savoir, avoir été occupé habituellement dans un régime de travail comportant des prestations entre 20

heures et 6 heures à l'exclusion des prestations se situant exclusivement

entre 6 heures et 24 heures et des prestations débutant habituellement à partir de 5 heures.

soit qu'ils aient été occupés dans le cadre d'un métier lourd :

1° soit pendant au moins 5 ans, calculés de date à date, durant les 10 dernières années calendrier, calculées de date à

date, avant la fin du contrat;

2° soit pendant au moins 7 ans, calculées de date à date, durant les 15 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la notion de métier lourd doit être entendue

au sens de l'article 3, § 1 de l'arrêté royal

a) le travail en équipes successives, plus précisément le travail en équipes en au

du 3 mai 2007, à savoir :

moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquelles font le

même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption

entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières, à condition que le travailleur change alternativement

b) le travail en services interrompus dans

d'équipes ;

lequel le travailleur est en permanence occupé en prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une

interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7 heures. Par permanent il faut entendre

que le service interrompu soit le régime habituel du travailleur et qu'il ne soit pas occasionnellement occupé dans un tel régime ;

c) le travail dans un régime tel que visé dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46 du Conseil National du Travail, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par l'arrêté

royal du 10 mai 1990, telle que modifiée.

Article 4.

Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs qui sont licenciés suivant la procédure de concertation prévue dans la convention collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, à l'exception du motif grave.

conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures

Les délais de préavis sont ceux déterminés

Chapitre IV. Paiement indemnité complémentaire

d'accompagnement.

Article 5. Les travailleurs visés à l'article 3 peuvent

condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi.

prétendre à une indemnité complémentaire à

En aucun cas, une modification ou suppression des allocations de chômage sera compensée par une indemnité plus élevée.

Article 6.

L'indemnité complémentaire correspond à la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette de référence et les allocations de chômage.

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et

plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence. Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur

Lors de la détermination de la dernière rémunération mensuelle brute, on entend par :

prime d'attractivité.

lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la

- la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois;

le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire

- mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes
- incluses; - en cas de crédit de temps, de diminution de

carrière et de réduction des prestations de travail

à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondante à la rémunération du régime de la durée du travail antérieur.

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale pour ce qui concerne la présente convention collective de travail.

Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du

Article 7. L'indemnité complémentaire est payée

travailleur.

mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la ≰

sauf si le travailleur décède entre-temps.
L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail.

* date à laquelle : les atteignent l'age de la prise de cours de la persion de Article 8.

Le paiement de l'allocation complémentaire du RCC à temps plein est solidarisé par la cotisation patronale prévue dans la convention de travail du 21 février 2020 (nr. 157700/co/227).

Cette cotisation est perçue selon les dispositionsdes statuts du Fonds Social du Secteur Audiovisuel instauré par la convention

collective de travail du 17 février 20₹2 (nr.108963/co/227).

Le travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise doit être remplacé par un chômeur indemnisé en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007. Ce remplacement ne doit pas nécessairement intervenir dans la même fonction ou le même service que ceux du travailleur prépensionné.

remplacement pourra être accordée par le directeur du bureau de chômage compétent sur la base de l'article 9 § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Toutefois, une dispense de l'obligation de

Chapitre V. Dispositions finales

Article 10.

Article 9.

.....

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail et des conventions collectives n° 151 et

n° 153, conclues le 15 juillet 2021 au sein du Conseil National du travail, ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 11.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.
Elle produit ses effets le 1er juillet 2021 et cesse

Elle produit ses effets le 1er juillet 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2022.